

06 B 24931
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
28 DEC. 2006
110113
N° DE DÉPOT

EVANEA

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 250 000 euros

**Siège social : 1/3 rue d'Enghien
75010 PARIS**

ACTE CONSTITUTIF

Enregistré à : S.I.E 10EME LARIBOISIERE-JEMMAPES

Le 19/12/2006 Bordereau n°2006/579 Case n°8

Ext 4781

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Jean-Marc COUSIN

Agent Principal des Impôts

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier PEREZ**, né le 4 juin 1973 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant 2 bis Avenue Joffre – 94160 SAINT MANDE,

- **Madame Yvonne PARTOUCHE**, née le 9 juillet 1948 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant 114 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 PARIS,

- **Madame Isabelle PEREZ** née NATAF, le 16 juillet 1967 à Noisy-le-Sec (93), de nationalité française, épouse de Monsieur David PEREZ, né le 16 juillet 1968 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat en date du 6 juin 1992, demeurant ensemble 30 rue d'Issy – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

OP PI R

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La prise de participations sous quelque forme qu'elles soient, dans toute société ou entité juridique, la gestion desdites participations, la prestation de services dans le cadre de celles-ci, ainsi que l'accomplissement de toutes opérations, civiles ou commerciales, liées à l'objet social de ces participations et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

EVANEA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2007**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Py
OP PI

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé :

**1/3 rue d'Enghien
75010 PARIS**

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par :

a) Monsieur Olivier PEREZ des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- **225 parts**, numérotées de 251 à 475, de 160 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 euros, ayant son siège social 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 945 212 ;

pour le prix total évalué d'un commun accord à **113.684 €**
soit un prix unitaire de 505,263 € la part,

- **en numéraire, une somme de** **4.741 €**

Total des apports **118.425 €**

Ces apports sont rémunérés moyennant l'attribution de 23.685 parts sociales de 5 € de valeur nominale.

L'apport des 225 parts de la Société AXILLIADE est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts de la société AXILLIADE. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

b) Madame Yvonne PARTOUCHE des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- **150 parts**, numérotées de 251 à 475, de 160 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 euros, ayant son siège social 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 945 212 ;

pour le prix total évalué d'un commun accord à **75.790 €**
soit un prix unitaire de 505,263 € la part,

Py
OP PI

- en numéraire, une somme de 3.160 €

Total des apports 78.950 €

Ces apports sont rémunérés moyennant l'attribution de 15.790 parts sociales de 5 € de valeur nominale.

L'apport des 150 parts de la Société AXILLIADE est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts de la société AXILLIADE. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

c) Madame Isabelle PEREZ, des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- **100 parts**, numérotées de 251 à 475, de 160 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 euros, ayant son siège social 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 945 212 ;

pour le prix total évalué d'un commun accord à 50.526 €
soit un prix unitaire de 505,263 € la part,

- en numéraire, une somme de 2.099 €

Total des apports 52.625 €

Ces apports sont rémunérés moyennant l'attribution de 10.525 parts sociales de 5 € de valeur nominale.

L'apport des 100 parts de la Société AXILLIADE est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts de la société AXILLIADE. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en nature : 240.000 €

Apports en numéraire 10.000 €

Total des apports 250.000 €

La somme de 10.000 €, représentant les apports en numéraire, a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CIC Paris Entreprises sise 102 Boulevard Haussmann – 75382 PARIS cédex 08 à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

08 Py
PI

ESTIMATION DES APPORTS EN NATURE

L'estimation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Bernard LABOUESSE, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €)**, divisé en **CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales** de **CINQ EUROS (5 €)** de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Olivier PEREZ,**
à concurrence de vingt trois mille six cent quatre vingt cinq parts sociales,
ci **23.685 parts**
portant les numéros de 1 à 23.685
en rémunération de ses apports,

- **Madame Yvonne PEREZ,**
à concurrence de quinze mille sept cent quatre vingt dix parts sociales,
ci **15.790 parts**
portant les numéros de 23.686 à 39.475
en rémunération de ses apports,

- **Madame Isabelle PEREZ,**
à concurrence de dix mille cinq cent vingt cinq parts sociales,
ci **10.525 parts**
portant les numéros de 39.476 à 50.000
en rémunération de son apport en nature

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social : cinquante mille ci..... 50.000 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

OP PI

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de la responsabilité solidaire encourue en cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Py
O P R I

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, y compris aux ascendants, descendants et conjoints d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

OP
PI

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

OP 2y
PI

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

1) Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

2) Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

OP 24 PT

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 – Nomination - Pouvoirs des Gérants

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus

Q. J. P. J. P. J.

étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

En cas de cessation de fonction par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux comptes s'il en existe un peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Py
OP PI

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent l'agrément d'un nouvel associé ou tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant soit la moitié des parts sociales soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

fy
① P *RI*

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Py
OT *PI*

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de transformer la société en société anonyme ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

Pour toutes les autres décisions extraordinaires, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi des documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

R
OP *PI*

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux

OP PI

Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - Dividendes – Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

OP PT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

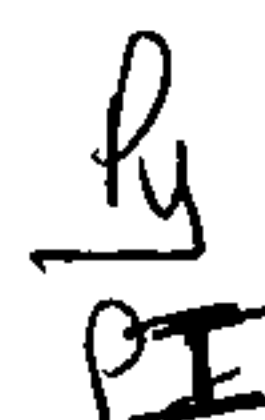
Article 26 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant plus de la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

OP ^{ly} PI

TITRE VII – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par **Monsieur Olivier PEREZ**, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Olivier PEREZ** pour accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social ;

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la société.

Par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.

Fait à Paris

Le 4 décembre 2006

En sept originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Olivier PEREZ



Yvonne PARTOUCHE



Isabelle PEREZ

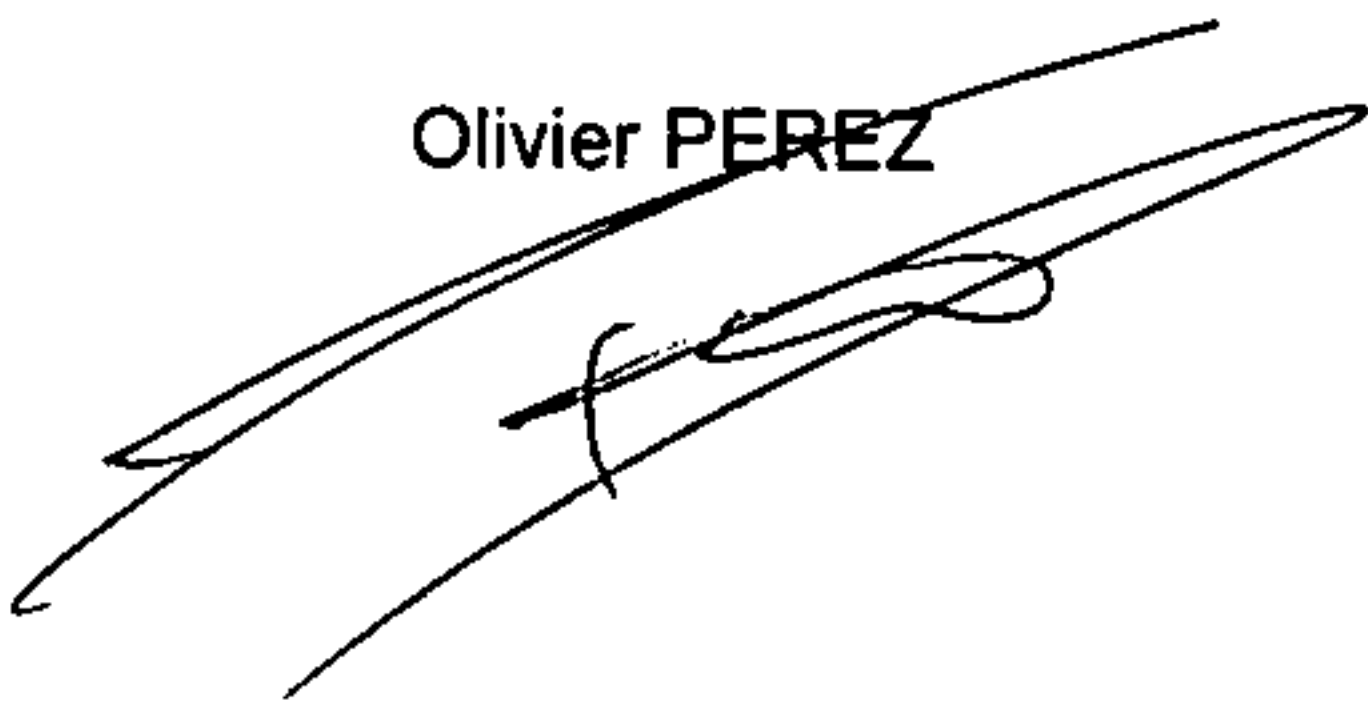


ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature par Monsieur Olivier PEREZ, pour le compte de la société EVANEA en formation, d'un contrat de domiciliation avec la société de domiciliation ABC Plus pour les locaux situés 1/3 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CIC Paris Entreprises sise 102 Boulevard Haussmann – 75382 Paris Cédex 08

Fait à Paris
Le 4 décembre 2006

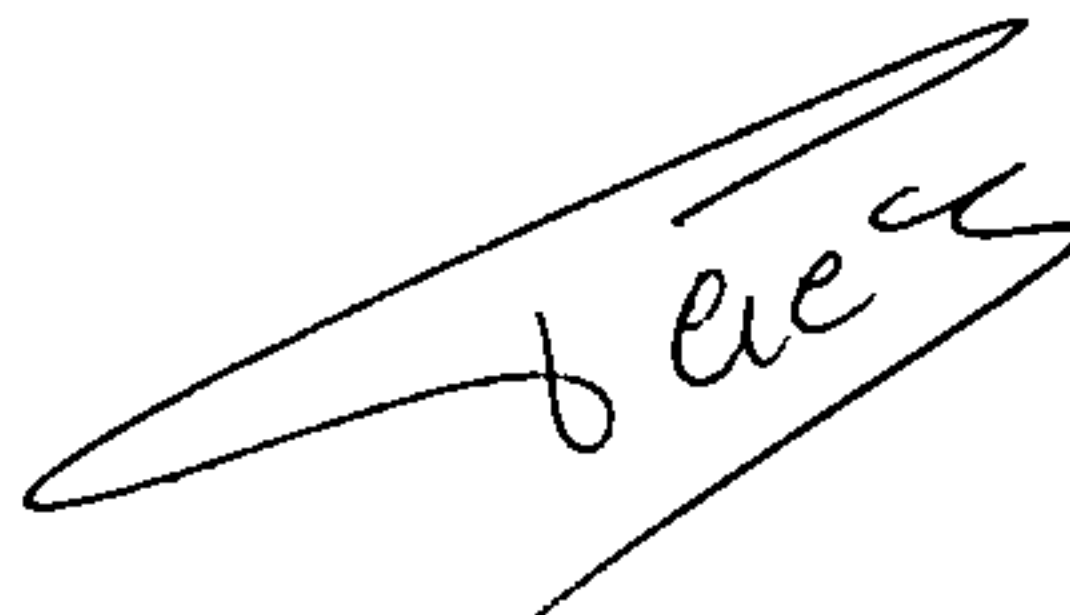
Olivier PEREZ



Yvonne PARTOUCHE



Isabelle PEREZ



ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

0 P $\frac{P_y}{I P}$

E V A N E A

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250.000 Euros

1 - 3 Rue d'Enghien

75010 - PARIS

R A P P O R T

du Commissaire aux apports

**Désignation unanime des futurs associés
en date du 9 Novembre 2006**

Bernard LABOUESSE
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

32, Rue de la Monesse – 92310 SEVRES

 OP IP

SOCIETE A CONSTITUER BENEFICIAIRE DE L'APPORT

S.A.R.L. EVANEA au capital de 250.000 euros
Divisé en 50.000 parts sociales de 5 euros chacune

1 - 3 Rue d'Enghien
75010 - PARIS

RCS PARIS (en création)

PERSONNES PHYSIQUES APPORTEUSES

- Monsieur Olivier PEREZ
2 bis Avenue Joffre
94160 - SAINT MANDE
- Madame Yvonne PARTOUCHE
114 Rue Jean-Pierre Timbaud
75011 - PARIS
- Madame Isabelle PEREZ, née NATAF
30 Rue d'Issy
92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

JP OP IP

Mesdames et Monsieur les futurs associés de la SARL EVANEA,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 9 Novembre 2006 à l'unanimité des futurs associés de la Société à Responsabilité Limitée en constitution "EVANEA" concernant les apports en nature de Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ, née NATAF, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

Les titres apportés par Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ née NATAF, font l'objet d'un contrat d'apport en date du 9 Novembre 2006.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part, apprécier les avantages particuliers stipulés.

C'est ainsi que j'ai l'honneur de vous résumer l'accomplissement de ma mission et le résultat de mes investigations selon le plan ci-après :

- 1 - PRESENTATION de l'OPERATION, DESCRIPTION des APPORTS, CHARGES et CONDITIONS**
- 2 - DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 3 - EVALUATION des APPORTS et APPRECIATION**
- 4 - CONCLUSION**

Ry 08 IP

1 - PRESENTATION de l'OPERATION et DESCRIPTION des APPORTS

1.1. Présentation de l'opération projetée

L'opération consiste en l'apport, par Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ, née NATAF, de 95 % des titres de la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros divisé en 500 parts sociales d'un montant de 160 euros chacune.

Cet apport de titres, évalué à 240.000 euros, sera rémunéré par la création de 48.000 parts sociales de 5 euros chacune, soit 96 % du capital de ladite société.

Le détail de l'apport est indiqué dans le contrat d'apport de titres.

1.2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

1.2.1. Nature de l'apport

L'apport est constitué de 95 % des parts sociales de la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège sociale est situé à Paris 18^{ème}, 189 rue d'Aubervilliers.

Cette société a été inscrite au Registre du Commerce de Paris le 20 Juin 2003 sous le numéro 448 945 212.

Cette société a pour activité principale la maintenance et l'installation de systèmes informatiques et réseaux.

1.2.2. Evaluation des titres

La valeur des titres apportés a été fixée d'après l'évaluation de la Société AXILLIADE en fonction de plusieurs approches. Par prudence, les méthodes privilégiant l'approche prospective ont été éliminées.

Il a été retenu la valeur moyenne dégagée par les autres méthodes. La valeur de la Société AXILLIADE s'établirait à 240.000 euros

Py 08 IP

Le détail des apports s'établit comme suit :

	Nbre de parts AXILLIADE	Quote-part du capital AXILLIADE apportée	Valeur AXILLIADE	Montant de l'apport en nature
Olivier PEREZ	225 soit 45 %	47,37 %	240.000	113.688
Yvonne PARTOUCHE	150 soit 30 %	31,58 %	240.000	75.792
Isabelle PEREZ	100 soit 20 %	21,05 %	240.000	50.520
TOTAUX	95 %	100 %	-	240.000

1.2.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus, évalués à 240.000 euros, complété d'apports en numéraires d'un montant global de 10.000 euros, il est attribué 50.000 parts sociales de la société EVANEA (en formation) dont la répartition est la suivante :

	Apports		Total apports	Nbre de titres EVANEA	% de détention
	Nature	Numéraire			
Olivier PEREZ	113.688	4.737	118.425	23.685	47,37 %
Yvonne PARTOUCHE	75.792	3.158	78.950	15.790	31,58 %
Isabelle PEREZ	50.520	2.105	52.625	10.525	21,05 %
TOTAUX	240.000	10.000	250.000	50.000	100 %

1.3. **Charges et conditions**

Les charges et conditions sont celles ordinaires et de droit.

Les apporteurs, chacun en ce qui le concerne, déclarent que :

- la société AXILLIADE, dont les droits sociaux apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

Py OP IP

- ils ont qualité nécessaire pour apporter en totalité les 475 parts de la société AXILLIADE objet des présentes (savoir respectivement pour Monsieur Olivier PEREZ, 225 parts, pour Madame Yvonne PARTOUCHE, 150 parts et pour Madame Isabelle PEREZ née NATAF, 100 parts) et qu'ils n'ont besoin d'aucun consentement, agrément, autorisation ou décision de justice à l'effet de conclure et d'exécuter le présent contrat d'apport qui n'est pas été déjà obtenu,
- les parts apportées sont libres de toute sûreté et nantissement, droit préférentiel, option, revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit autres que celles prévues par la loi ou les statuts et qu'elles seront entièrement libérées.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux investigations que j'ai estimé nécessaires et suffisantes afin de pouvoir exprimer mon opinion sur la valeur des apports faits par Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ née NATAF, notamment :

- prise de connaissance du cadre de l'opération projetée,
- analyse du contrat d'apports,
- contrôle de la réalité de l'apport,
- analyse des comptes 2003 -2004 - 2005,
- analyse de la balance des comptes au 27 Novembre 2006 afin d'apprécier d'éventuels événements postérieurs susceptibles de minorer la valeur de la société,
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- vérification des critères retenus pour justifier la rémunération de l'apport.

3. EVALUATION de l'APPORT et APPRECIATION

3.1. Evaluation de l'apport en fonction de l'actif net comptable

Cette méthode est fondée sur l'évaluation du patrimoine accumulé dans l'entreprise sur la base des coûts historiques. Elle s'attache davantage aux performances passées de la société qu'à son potentiel.

Elle ne tient pas compte des valeurs réelles qui peuvent être bien supérieures aux valeurs comptables historiques et ne prend pas en compte les éléments incorporels fondamentaux de l'entreprise que sont : son savoir faire, ses compétences, son positionnement concurrentiel ..., non valorisés en comptabilité.

Py OP IP

Ainsi, cette approche ne valorise que les richesses accumulées par l'entreprise sans retenir la rentabilité actuelle et future de la société. Cette méthode constitue toutefois une base de calcul et de valorisation minimale.

L'actif net est composé du total de l'actif de l'entreprise sous déduction de ses dettes (soit les capitaux propres).

L'actif net de la société AXILLIADE ressort au 31 Décembre 2005 à 184.000 euros.

3.2. Evaluation de l'apport en fonction du barème utilisé par les tribunaux (actif net réévalué)

La valeur de l'entreprise réside principalement dans celle de ses éléments incorporels (clientèle, savoir faire, image ...).

En ajoutant la valorisation du fonds de commerce à l'actif net comptable, l'actif net réévalué peut être déterminé.

Pour évaluer le fonds de commerce afférent au secteur informatique dans le domaine de la maintenance et l'installation des systèmes, les experts et les tribunaux retiennent généralement une fourchette de valeur équivalente de :

	Francis LEFEBVRE Fiscal - Ed° 2005	Cote annuelle des valeurs vénales 01/2006
Informatique (bureautique)	10 à 30 % CA TTC	15 à 35 % CA TTC
Informatique (conception logiciels)	5 à 50 % CA TTC	20 à 35 % CA TTC
Informatique (conseils)	15 à 55 % CA TTC	25 à 55 % CA TTC

Soit une fourchette de 5 à 55 % toutes activités confondues.

Compte tenu du profil de l'activité de la Société AXILLIADE Et de son portefeuille (vente de matériels à marges réduite) un coefficient bas sera retenu de l'ordre de 10 à 15 %.

La moyenne pondérée du chiffre d'affaires des 3 dernières années est la suivante :

	<u>Exercice</u>	<u>Sur 12 mois</u>
CA TTC 2003 (7 mois)	521	893
CA TTC 2004	1.872	1.872
CA TTC 2005	2.407	<u>2.407</u>
Total		5.172
Moyenne		<u>1.724</u>

Ry 1.724 OP IP

Valeur fonds de commerce (10 %)	172
Valeur fonds de commerce (15 %)	259

Par mesure de prudence et compte tenu de la création récente de l'entreprise, le coefficient de 10 % est retenu.

La valeur de l'actif net réévalué s'établit ainsi :

Valeur actif net au 31/12/2005	€	184.000
Valorisation du fonds de commerce		172.000
Valeur comptable du fonds commercial (à l'actif)		<u>(-) 7.000</u>
Actif net réévalué	€	<u>349.000</u>

Soit une valeur d'actif net réévalué de

349.000 € environ

3.3. Evaluation de l'apport en fonction de la méthode du multiple

Encore appelé valeur de rentabilité brute, ce mode de calcul consiste à appliquer un multiple au bénéfice net moyen. Ce multiple peut s'apparenter à un PER pour une entreprise cotée.

Le PER des entreprises du secteur varie selon le volume et le type de transferts effectués, entre 2 et 7.

Compte tenu de l'implantation de l'entreprise et de son marché, on appliquera un multiple intermédiaire de 4.

Détermination du bénéfice net moyen (hors éléments exceptionnels)

En K€	31 Décembre 2003	31 Décembre 2004	31 Décembre 2005
Résultat courant avant impôt	72	80	122
Impôt société	24	27	41
Résultat courant après impôt	48	53	81

Py OP IP

Ces résultats sont considérés comme normatifs. Ils ne font pas l'objet d'une pondération.

La moyenne des résultat courants normatifs est ainsi de 60.000 euros.

Le multiple retenu est de 4 années (sans actualisation) correspondant à un premier cycle de retour sur investissement.

La valeur d'entreprise ressort ainsi à $60.000 \times 4 = 240.000$ euros

La société n'ayant pas de trésorerie excédentaire, compte tenu de son besoin en fonds de roulement, les capitaux propres ne sont pas ajoutés à cette valeur. De même aucune valeur terminale n'est ajoutée par mesure de précaution, et s'agissant d'une opération de restructuration interne.

3.4. Appréciation de la valeur des titres apportés

L'ensemble des méthodes d'évaluation fait ressortir une valeur moyenne proche de 267 K€, soit 534 euros par part sociale.

Les éléments prévisionnels, exclus par prudence, dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne, font ressortir une hausse des performances pour l'exercice 2006.

Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ, née NATAF ont apporté leurs titres de la Société AXILLIADE pour une valeur globale de 240.000 euros soit une valeur unitaire de 505 euros par part sociale.

Cette valeur est inférieure à celle déterminée, de façon combinée, par les méthodes que j'ai retenues.

La valorisation des titres apportés me paraît donc judicieuse.

3.5. Avantages particuliers

Il n'est pas stipulé dans le cadre de l'opération projetée d'avantage particulier et mes investigations n'en n'ont pas révélé.

Ry 08 IP

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des titres apportés de 240.000 euros, soit une valeur unitaire de 505,26 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté majoré de l'apport en numéraire de 10.000 euros est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

SEVRES, le 30 Novembre 2006



Bernard LABOUESSE

Commissaire aux comptes
Membre de la
Compagnie Régionale de Versailles

R O P I P

ANNEXE

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

Py OF IR

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier PEREZ**, né le 4 juin 1973 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant 2 bis Avenue Joffre – 94160 SAINT MANDE,

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR 1" ou Monsieur Olivier PEREZ,

DE PREMIERE PART,

- **Madame Yvonne PARTOUCHE**, née le 9 juillet 1948 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant 114 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 PARIS,

Ci-après dénommée "L'APPORTEUR 2" ou Madame Yvonne PARTOUCHE,

DE DEUXIEME PART,

- **Madame Isabelle PEREZ née NATAF**, le 16 juillet 1967 à Noisy-le-Sec (93), de nationalité française, épouse de Monsieur David PEREZ, né le 16 juillet 1968 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat en date du 6 juin 1992, demeurant ensemble 30 rue d'Issy – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Ci-après dénommée "L'APPORTEUR 3" ou Madame Isabelle PEREZ,

DE TROISIEME PART,

Ci-après dénommés ensemble "LES APPORTEURS "

ET :

- **La Société EVANEA**, Société à Responsabilité Limitée en formation, dont le siège sera 1/3 rue d'Enghien – 75010 PARIS,

représentée par Monsieur Olivier PEREZ, Madame Yvonne PARTOUCHE et Madame Isabelle PEREZ en leur qualité de fondateurs de la société,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE" ou la Société EVANEA

DE QUATRIEME PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - APPORTS

LES APPORTEURS apportent à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour la SOCIETE BENEFICIAIRE, les biens ci-après désignés :

a) L'APPORTEUR 1 apporte 225 parts, numérotées de 251 à 475, de 160 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 euros, ayant son siège social 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 945 212, l'apport étant fait en pleine propriété, étant précisé que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, et qu'elles sont apportées pour 113.684 euros (soit 505,263 euros par part), ainsi que la somme en numéraire de 4.741 €,

ci-après l' « APPORT 1 »

b) L'APPORTEUR 2 apporte 150 parts, numérotées de 1 à 150, de 160 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 euros, ayant son siège social 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 945 212, l'apport étant fait en pleine propriété, étant précisé que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, et qu'elles sont apportées pour 75.790 euros (soit 505,263 euros par part), ainsi que la somme en numéraire de 3.160 €,

ci-après l' « APPORT 2 »

c) L'APPORTEUR 3 apporte 100 parts, numérotées de 151 à 250, de 160 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée, au capital de 80.000 euros, ayant son siège social 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 945 212, l'apport étant fait en pleine propriété, étant précisé que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, et qu'elles sont apportées pour 50.526 euros (soit 505,263 euros par part), ainsi que la somme en numéraire de 2.099 €,

ci-après l' « APPORT 3 »

ARTICLE 2 - EVALUATION

Les modalités d'évaluation et de parité sont fixées en annexe au présent acte.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués ensemble à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) il sera attribué à :

L'APPORTEUR 1, 23.685 parts sociales d'une valeur nominale de 5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.685, qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE,

L'APPORTEUR 2, 15.790 parts sociales d'une valeur nominale de 5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 23.686 à 39.475, qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE,

L'APPORTEUR 3, 10.525 parts sociales d'une valeur nominale de 5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 39.476 à 50.000, qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 4 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société EVANEA, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2006 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - DECLARATION DES APPORTEURS

Les APPORTEURS, chacun en ce qui le concerne, déclarent que :

- la société AXILLIADE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- ils ont qualité nécessaire pour apporter en totalité les 500 parts de la société AXILLIADE objet des présentes (savoir respectivement pour L'APPORTEUR 1, 225 parts, pour L'APPORTEUR 2, 150 parts, et pour L'APPORTEUR 3, 100 parts) et qu'ils n'ont besoin d'aucun consentement, agrément, autorisation ou décision de justice à l'effet de conclure et d'exécuter le présent contrat d'apport qui n'ait pas été déjà obtenu,
- les parts apportées sont libres de toute sûreté et nantissement, droit préférentiel, option, revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit autres que celles prévues par la Loi ou les statuts et qu'elles seront entièrement libérées,

ARTICLE 6 - FORMALITES – REPRISE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira dans les délais légaux toute formalité légale de publicité ou autre relative aux présents apports.

Le présent acte sera approuvé par les signataires des statuts de la SOCIETE BENEFICIAIRE et annexé à ses statuts.

ARTICLE 7 - PLUS-VALUE

LES APORTEURS prennent acte de ce que, leurs apports étant faits au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, leurs apports seront soumis au régime de sursis d'imposition des plus-values des articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - REITERATIONS DIVERSES

LES APORTEURS s'engagent, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission des titres apportés.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

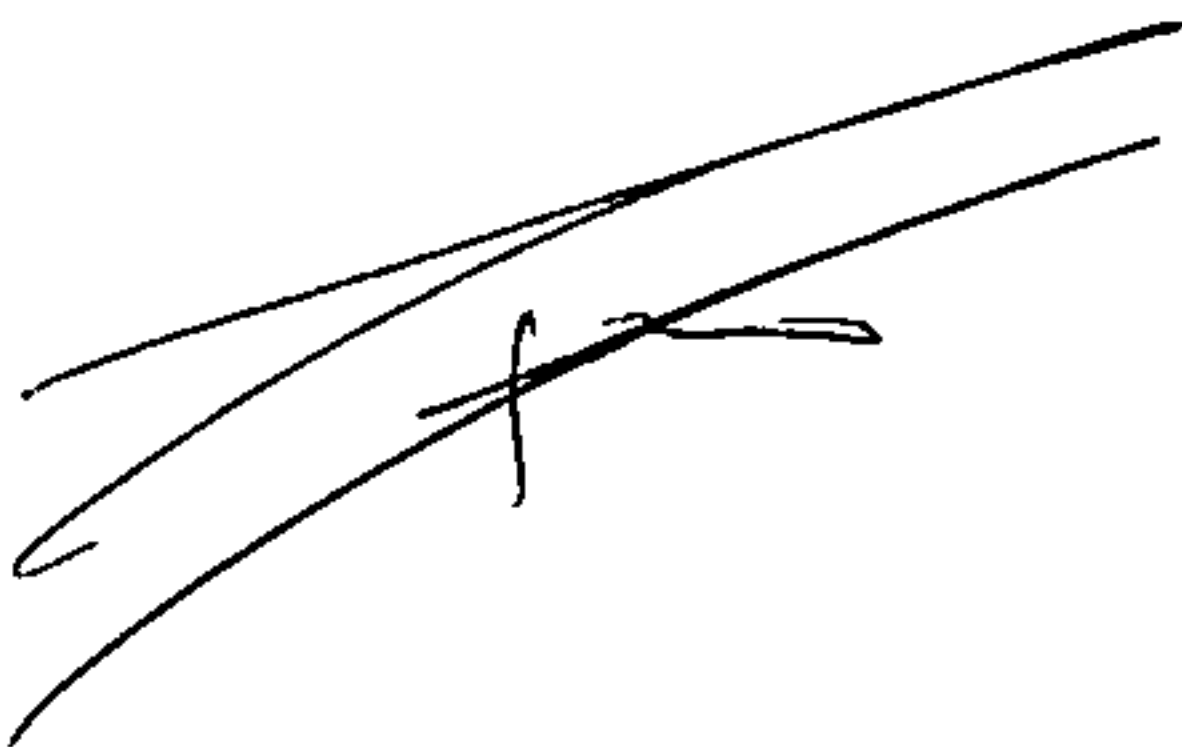
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en en-tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles se notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 7 exemplaires originaux qui resteront annexés à l'acte constitutif de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

A Paris

Le 9 novembre 2006

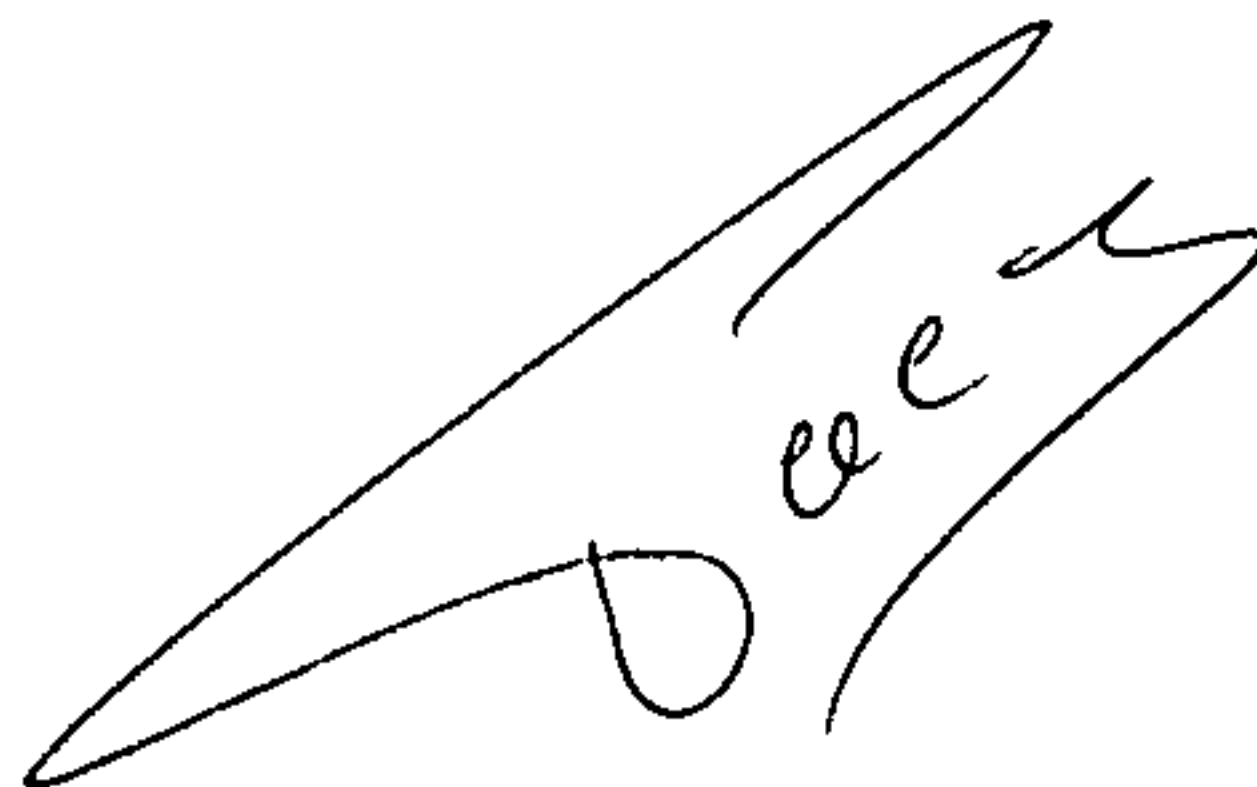
Olivier PEREZ

A handwritten signature consisting of several sweeping, overlapping strokes, with a small vertical mark near the bottom center.

Yvonne PARTOUCHE

A handwritten signature featuring a large, stylized 'Y' shape with a horizontal crossbar and a loop at the bottom.

Isabelle PEREZ

A handwritten signature with a large, sweeping 'I' shape and a loop at the bottom, with the word 'Isabelle' written in cursive above it.

ANNEXE

VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE AXILLIADE APPORTES –

REMUNERATION DES APPORTS

I. VALORISATION DES APPORTS

La valeur d'une part de la Société AXILLIADE a été fixée à 505,263 €.

Cette valeur est la valeur moyenne ressortant des trois méthodes de valorisation de la société AXILLIADE, savoir :

- Méthode de l'actif net
- Méthode de l'actif net corrigé
- Méthode des multiples de résultats,

étant précisé :

- 1) qu'en l'absence d'éléments prévisionnels et de données relatives à l'exercice 2006, les calculs ont été réalisés sur la base des résultats passés (2003 à 2005) et qu'aucune dégradation n'est intervenue depuis le 31 décembre 2005,
- 2) que par prudence et simplification des calculs, l'exercice 2003 (comprenant 7 mois d'activité) n'a fait l'objet d'aucun retraitement pour le ramener à 12 mois, et aucune actualisation n'a été effectuée.

Ces trois méthodes sont décrites en annexe et les éléments de calcul permettant de valoriser la Société également.

Selon la méthode de l'actif net comptable, la Société AXILLIADE est valorisée à 184.000 €.

Selon la méthode de l'actif net réévalué, la Société AXILLIADE est valorisée à 337.000 €.

Selon la méthode des multiples de résultats, la Société AXILLIADE est valorisée à 240.000 €.

Soit :

- une valeur moyenne de la Société AXILLIADE de 250.000 €.
- une valeur d'apport des 475 parts de la Société AXILLIADE (représentant 95 % de son capital) ressortant à 241.300 € (250.000 x 95 %), arrondie à 240.000 €
- une valeur d'apport d'une part de la Société AXILLIADE de 505,263 €.

La valeur de l'apport de :

- 225 parts de la Société AXILLIADE par L'APPORTEUR 1 ressort en conséquence à :
 $225 \times 505,263 = 113.684 \text{ €}$

- 150 parts de la Société AXILLIADE par L'APPORTEUR 2 ressort en conséquence à :
 $225 \times 505,263 = 75.790 \text{ €}$

- 100 parts de la Société AXILLIADE par L'APPORTEUR 3 ressort en conséquence à :
 $100 \times 505,263 = 50.526 \text{ €}$

L'APPORTEUR 1 fait en outre apport à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de la somme de 4.741 €
L'APPORTEUR 2 fait en outre apport à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de la somme de 3.160 €
L'APPORTEUR 3 fait en outre apport à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de la somme de 2.099€

Soit total des apports :

APPORT 1 :	118.425 €	(113.684 + 4.741)
APPORT 2 :	78.950 €	(75.790 + 3.160)
APPORT 3 :	52.625 €	(50.526 + 2.099)
TOTAL :	<u>250.000 €</u>	

II. VALORISATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société EVANEA bénéficiaire de l'apport, est une Société holding en formation ne détenant à ce jour aucune participation.

Le capital de la société EVANEA résultera exclusivement, à la constitution de la société, du présent apport de titres et des apports en numéraire susvisés (250.000 €).

Après apports en nature et en numéraire, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera valorisée au montant de son capital social soit **250.000 €** divisé en 50.000 parts sociales de 5 € de valeur nominale chacune.

III. REMUNERATION DES APPORTS

En conséquence, il sera attribué à :

L'APPORTEUR 1 : 23.685 parts sociales de la Société EVANEA

L'APPORTEUR 2 : 15.790 parts sociales de la Société EVANEA

L'APPORTEUR 3 : 10.525 parts sociales de la Société EVANEA

08/10/17 IP

ELEMENTS DE VALORISATION DE LA SOCIETE AXILLIADE**I. Rappel des chiffres clés des exercices clos en 2003, 2004 et 2005**

<i>En K€</i>	31 décembre 2003 <i>(7 mois)</i>	31 décembre 2004 <i>(12 mois)</i>	31 décembre 2005 <i>(12 mois)</i>
Chiffre d'affaires	436	1 565	2 013
Résultat d'exploitation	73	80	128
Résultat courant	72	80	122
RESULTAT NET	45	55	74

<i>En K€</i>	31 décembre 2003	31 décembre 2004	31 décembre 2005
Capitaux propres	65	110	184
Actif immobilisé	46	52	97
Fonds de roulement net global	19	58	87

II. Méthodes de valorisation**A/ Principes**

La valorisation peut être effectuée sur la base de plusieurs critères.

Seront ainsi approchées la méthode de l'actif net, la méthode de l'actif net corrigé ainsi que les multiples de résultats.

Il est précisé qu'en l'absence d'éléments prévisionnels et de données relatives à l'exercice 2006, les calculs seront réalisés sur la base des résultats passés (2003 à 2005). On note toutefois qu'aucune dégradation n'est intervenue depuis le 31 décembre 2005.

Par ailleurs, par prudence et simplification des calculs, l'exercice 2003 (comprenant 7 mois d'activité) ne fera l'objet d'aucun retraitement pour le ramener sur 12 mois. De même aucune actualisation ne sera effectuée.

B) 1^{ère} méthode de valorisation : Actif net comptable

Cette méthode est fondée sur l'évaluation du patrimoine accumulé dans l'entreprise sur la base des coûts historiques. Elle s'attache davantage aux performances passées de la société qu'à son potentiel.

OP Py 1
JP

Elle ne tient pas compte des valeurs réelles qui peuvent être bien supérieures aux valeurs comptables historiques et ne prend pas en compte les éléments incorporels fondamentaux de l'entreprise que sont : son savoir faire, ses compétences, son positionnement concurrentiel..., non valorisés en comptabilité.

Ainsi, cette approche ne valorise que les richesses accumulées par l'entreprise sans retenir la rentabilité actuelle et future de la société. Cette méthode constitue toutefois une base de calcul et de valorisation minimale.

L'actif net est composé du total de l'actif de l'entreprise sous déduction de ses dettes (soit les capitaux propres).

L'actif net de la société AXILLIADE ressort au 31 décembre 2005 à **184 000 euros**.

C) 2^{ème} méthode de valorisation : Actif net réévalué

Dans cette approche il est procédé à une revalorisation des actifs ou passifs de l'entreprise. La méthode consiste à corriger les éléments de l'actif ou du passif, en les affectant de leur valeur actuelle (ou réelle).

Il n'y a pas de revalorisations à opérer sur les immobilisations corporelles ou les autres actifs de l'entreprise AXILLIADE. De même les éléments incorporels (logiciels principalement) hors fonds de commerce sont annoncés comme étant à leur juste valeur par les associés et dirigeants.

La valeur de l'entreprise réside principalement dans celle de ses éléments incorporels (clientèle, image, savoir faire, zone de chalandise, référencement fournisseurs,...).

En ajoutant la valorisation du fonds de commerce à l'actif net comptable, l'actif net réévalué peut être déterminé. Cette valorisation du fonds de commerce correspond en effet aux valeurs incorporelles de l'entreprise.

Il convient en outre de soustraire des capitaux propres la valeur comptable du fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan. Le passif social est négligé (indemnités de départ en retraite acquises par les salariés) compte tenu de la création récente de la société.

La valeur du fonds de certains commerces informatiques est donnée comme suit par des barèmes professionnels utilisés notamment par l'administration fiscale ou les experts et tribunaux.

Informatique (Bureautique – Micro)	10 à 30%	du C. Affaires annuel TTC
Informatique (Conception logiciel)	5 à 50%	du C. Affaires annuel TTC
Informatique (Conseil)	15 à 55%	du C. Affaires annuel TTC

Soit une fourchette de 5 à 55% du chiffre d'affaires annuel TTC et une moyenne allant de 10 à 45% du chiffre d'affaires TTC.

Compte tenu du secteur particulier d'intervention de la société AXILLIADE incluant majoritairement des ventes de matériels (avec des marges plus réduites) les coefficients bas seront retenus soit de 10 à 15%.

OP_g IR²

La moyenne pondérée du chiffre d'affaires des 3 dernières années est

	Montants (K€)
C. Affaires 2003 TTC	521
C. Affaires 2004 TTC	1 872
C. Affaires 2005 TTC	2 407
Total	4 800
Moyenne	1 600
Valeur fonds de commerce (10%)	160
Valeur fonds de commerce (15%)	240

Par mesure de prudence et compte tenu de la création récente de l'entreprise, le coefficient retenu est de 10%.

La valeur de l'actif net réévalué s'établit ainsi : *Hypo. 30%*

Valeur des capitaux propres au 31 décembre 2005	184 000
Valorisation fonds de commerce	160 000
Valeur comptable fonds commercial (à l'actif)	- 7 000
Actif net réévalué	337 000 €

Soit une valeur d'actif net réévalué de **337 000 euros** environ.

D) 3^{ème} méthode de valorisation : Multiples de résultats

Cette méthode permet de situer la valeur de l'entreprise en fonction de ses réalisations et du retour sur investissement qu'elle peut procurer à un acquéreur potentiel.

Il existe plusieurs façons d'évaluer les flux générés par l'entreprise. Il pourrait être retenu l'actualisation des flux de trésorerie futurs, correspondant aux flux générés par la société une fois les investissements et sa croissance assurés (hors amortissement, après financement des investissements et du supplément de besoin en fonds de roulement nécessaire pour poursuivre la croissance).

Cependant, en l'absence d'éléments prévisionnels il est retenu la moyenne des résultats courant après impôts 2003 à et 2005 ci-dessous.

En K€	31 décembre 2003	31 décembre 2004	31 décembre 2005
Résultat courant avant impôt	72	80	122
Impôt société	24	27	41
Résultat courant après impôt	48	53	81

Ces résultats sont considérés comme normatifs. Ils ne font pas l'objet d'une pondération.

La moyenne des résultats courants normatifs est ainsi de 60 000 euros.

OP *IR*³

Le multiple retenu est de 4 années (sans actualisation) correspondant à un premier cycle de retour sur investissement.

La valeur d'entreprise ressort ainsi à $60\,000 \times 4 = 240\,000$ euros.

La société n'ayant pas de trésorerie excédentaire, compte tenu de son besoin en fonds de roulement, les capitaux propres ne sont pas ajoutés à cette valeur. De même aucune valeur terminale n'est ajoutée par mesure de précaution, et s'agissant d'une opération de restructuration interne.

III. Synthèse

La présente note a permis d'envisager les valorisations suivantes de la société AXILLIADE issues des différentes méthodes reprises ci-dessus :

Actif net comptable	184 000 euros
Actif net réévalué	337 000 euros
Multiple de résultats normatifs	240 000 euros

Soit une fourchette de valeur comprise entre **184 000 euros** et **337 000 euros** et une valeur moyenne de 254 000 euros.

Ces chiffres sont donnés sous les réserves d'usages en la matière notamment une absence de retournement du marché, dans la mesure où l'entreprise connaît le développement envisagé avec une pérennité confirmée et compte tenu des différentes hypothèses et base de travail.

Les résultats obtenus ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent faire l'objet d'une pondération dans la détermination de la valeur en fonction de l'importance attachée à chaque méthode.

Cette note ne constitue pas une valorisation complète d'entreprise mais la fourchette de valeur ainsi retenue peut positionner une base rationnelle de valeur d'apport pour constituer valeur de convenance dans le cadre d'une opération à caractère interne.

OP $\hat{P}_y$ IP⁴

EVANEA

*Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 250 000 euros
Siège social : 1/3 rue d'Enghien
75010 PARIS*

ACTE DE NOMINATION DU PREMIER GERANT

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier PEREZ**, né le 4 juin 1973 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, demeurant 2 bis Avenue Joffre – 94160 SAINT MANDE,

- **Madame Yvonne PARTOUCHE**, née le 9 juillet 1948 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, demeurant 114 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 PARIS,

- **Madame Isabelle PEREZ** née NATAF, le 16 juillet 1967 à Noisy-le-Sec (93), de nationalité française, demeurant 30 rue d'Issy – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée **EVANEA**, au capital de 250 000 euros, ayant son siège social 1/3 rue d'Enghien – 75010 PARIS

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 4 décembre 2006 qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du premier gérant.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Olivier PEREZ, né le 4 juin 1973 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, demeurant 2 bis Avenue Joffre – 94160 SAINT MANDE, est nommé en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier PEREZ accepte ces fonctions pour une durée illimitée et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

OP PI Py.

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

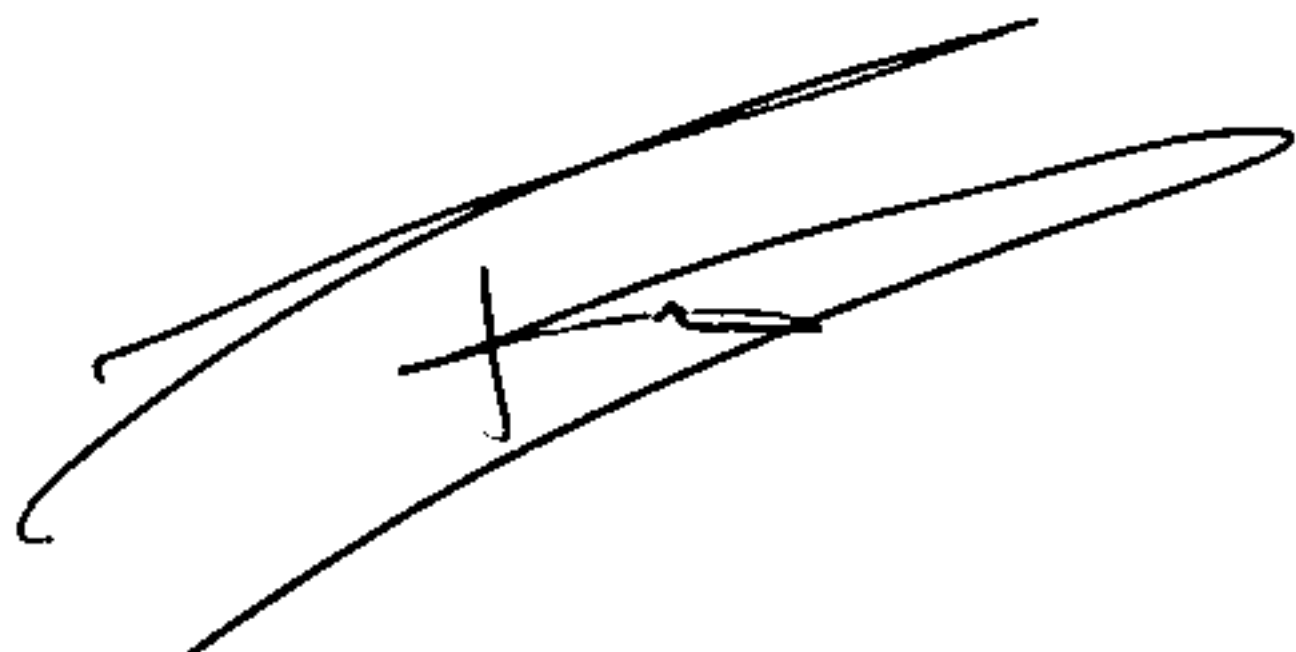
REMUNERATION DU GERANT

La collectivité des associés décide de se réunir ultérieurement pour décider de la rémunération du gérant. Tant que les associés ne se seront pas réunis de nouveau, le gérant ne sera pas rémunéré.

Toutefois, la collectivité des associés décide dès maintenant que **Monsieur Olivier PEREZ** aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Fait à Paris,
en 3 exemplaires,
le 4 décembre 2006

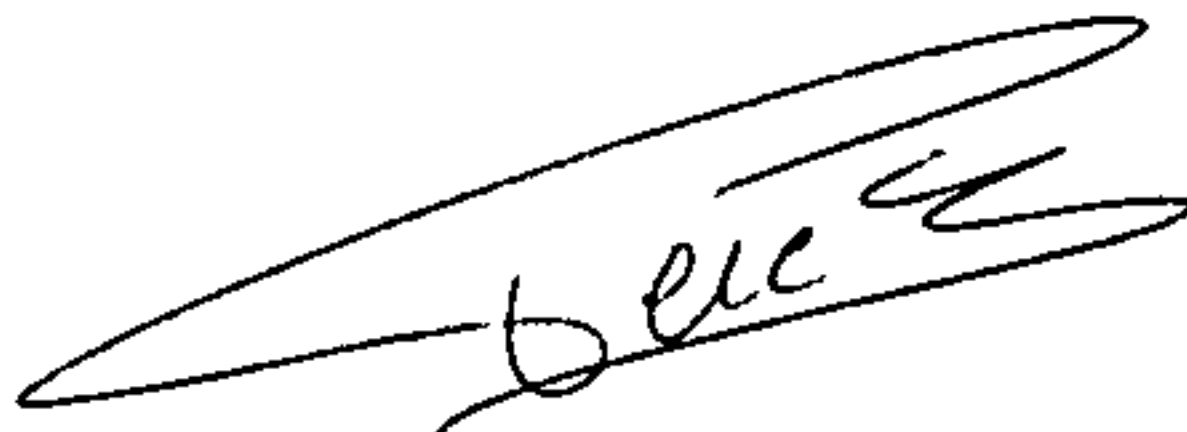
Olivier PEREZ



Yvonne PARTOUCHE



Isabelle PEREZ



E V A N E A

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250.000 Euros

1 - 3 Rue d'Enghien

75010 - PARIS

R A P P O R T

du Commissaire aux apports

**Désignation unanime des futurs associés
en date du 9 Novembre 2006**

Bernard LABOUESSE
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

32, Rue de la Monesse - 92310 SEVRES

OP PI Ly

SOCIETE A CONSTITUER BENEFICIAIRE DE L'APPORT

S.A.R.L. EVANEA au capital de 250.000 euros
Divisé en 50.000 parts sociales de 5 euros chacune

1 - 3 Rue d'Enghien
75010 - PARIS

RCS PARIS (en création)

PERSONNES PHYSIQUES APPORTEUSES

- Monsieur Olivier PEREZ
2 bis Avenue Joffre
94160 - SAINT MANDE

- Madame Yvonne PARTOUCHE
114 Rue Jean-Pierre Timbaud
75011 - PARIS

- Madame Isabelle PEREZ, née NATAF
30 Rue d'Issy
92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

00 P I R

Mesdames et Monsieur les futurs associés de la SARL EVANEA,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 9 Novembre 2006 à l'unanimité des futurs associés de la Société à Responsabilité Limitée en constitution "EVANEA" concernant les apports en nature de Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ, née NATAF, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

Les titres apportés par Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ née NATAF, font l'objet d'un contrat d'apport en date du 9 Novembre 2006.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part, apprécier les avantages particuliers stipulés.

C'est ainsi que j'ai l'honneur de vous résumer l'accomplissement de ma mission et le résultat de mes investigations selon le plan ci-après :

- 1 - PRESENTATION de l'OPERATION, DESCRIPTION des APPORTS, CHARGES et CONDITIONS
- 2 - DILIGENCES ACCOMPLIES
- 3 - EVALUATION des APPORTS et APPRECIATION
- 4 - CONCLUSION

OP PI R

1 - PRESENTATION de l'OPERATION et DESCRIPTION des APPORTS

1.1. Présentation de l'opération projetée

L'opération consiste en l'apport, par Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ, née NATAF, de 95 % des titres de la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros divisé en 500 parts sociales d'un montant de 160 euros chacune.

Cet apport de titres, évalué à 240.000 euros, sera rémunéré par la création de 48.000 parts sociales de 5 euros chacune, soit 96 % du capital de ladite société.

Le détail de l'apport est indiqué dans le contrat d'apport de titres.

1.2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

1.2.1. Nature de l'apport

L'apport est constitué de 95 % des parts sociales de la Société AXILLIADE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège sociale est situé à Paris 18^{ème}, 189 rue d'Aubervilliers.

Cette société a été inscrite au Registre du Commerce de Paris le 20 Juin 2003 sous le numéro 448 945 212.

Cette société a pour activité principale la maintenance et l'installation de systèmes informatiques et réseaux.

1.2.2. Evaluation des titres

La valeur des titres apportés a été fixée d'après l'évaluation de la Société AXILLIADE en fonction de plusieurs approches. Par prudence, les méthodes privilégiant l'approche prospective ont été éliminées.

Il a été retenu la valeur moyenne dégagée par les autres méthodes. La valeur de la Société AXILLIADE s'établirait à 240.000 euros

08 PI Ry

Le détail des apports s'établit comme suit :

	Nbre de parts AXILLIADE	Quote-part du capital AXILLIADE apportée	Valeur AXILLIADE	Montant de l'apport en nature
Olivier PEREZ	225 soit 45 %	47,37 %	240.000	113.688
Yvonne PARTOUCHE	150 soit 30 %	31,58 %	240.000	75.792
Isabelle PEREZ	100 soit 20 %	21,05 %	240.000	50.520
TOTAUX	95 %	100 %	-	240.000

1.2.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus, évalués à 240.000 euros, complété d'apports en numéraires d'un montant global de 10.000 euros, il est attribué 50.000 parts sociales de la société EVANEA (en formation) dont la répartition est la suivante :

	Apports		Total apports	Nbre de titres EVANEA	% de détention
	Nature	Numéraire			
Olivier PEREZ	113.688	4.737	118.425	23.685	47,37 %
Yvonne PARTOUCHE	75.792	3.158	78.950	15.790	31,58 %
Isabelle PEREZ	50.520	2.105	52.625	10.525	21,05 %
TOTAUX	240.000	10.000	250.000	50.000	100 %

1.3. Charges et conditions

Les charges et conditions sont celles ordinaires et de droit.

Les apporteurs, chacun en ce qui le concerne, déclarent que :

- la société AXILLIADE, dont les droits sociaux apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

OD PI Pj

- ils ont qualité nécessaire pour apporter en totalité les 475 parts de la société AXILLIADE objet des présentes (savoir respectivement pour Monsieur Olivier PEREZ, 225 parts, pour Madame Yvonne PARTOUCHE, 150 parts et pour Madame Isabelle PEREZ née NATAF, 100 parts) et qu'ils n'ont besoin d'aucun consentement, agrément, autorisation ou décision de justice à l'effet de conclure et d'exécuter le présent contrat d'apport qui n'est pas été déjà obtenu,
- les parts apportées sont libres de toute sûreté et nantissement, droit préférentiel, option, revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit autres que celles prévues par la loi ou les statuts et qu'elles seront entièrement libérées.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES

Dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux investigations que j'ai estimé nécessaires et suffisantes afin de pouvoir exprimer mon opinion sur la valeur des apports faits par Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ née NATAF, notamment :

- prise de connaissance du cadre de l'opération projetée,
- analyse du contrat d'apports,
- contrôle de la réalité de l'apport,
- analyse des comptes 2003 -2004 - 2005,
- analyse de la balance des comptes au 27 Novembre 2006 afin d'apprécier d'éventuels événements postérieurs susceptibles de minorer la valeur de la société,
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- vérification des critères retenus pour justifier la rémunération de l'apport.

3. EVALUATION de l'APPORT et APPRECIATION

3.1. Evaluation de l'apport en fonction de l'actif net comptable

Cette méthode est fondée sur l'évaluation du patrimoine accumulé dans l'entreprise sur la base des coûts historiques. Elle s'attache davantage aux performances passées de la société qu'à son potentiel.

Elle ne tient pas compte des valeurs réelles qui peuvent être bien supérieures aux valeurs comptables historiques et ne prend pas en compte les éléments incorporels fondamentaux de l'entreprise que sont : son savoir faire, ses compétences, son positionnement concurrentiel ..., non valorisés en comptabilité.

OP PI Pu

Ainsi, cette approche ne valorise que les richesses accumulées par l'entreprise sans retenir la rentabilité actuelle et future de la société. Cette méthode constitue toutefois une base de calcul et de valorisation minimale.

L'actif net est composé du total de l'actif de l'entreprise sous déduction de ses dettes (soit les capitaux propres).

L'actif net de la société AXILLIADE ressort au 31 Décembre 2005 à 184.000 euros.

3.2. Evaluation de l'apport en fonction du barème utilisé par les tribunaux (actif net réévalué)

La valeur de l'entreprise réside principalement dans celle de ses éléments incorporels (clientèle, savoir faire, image ...).

En ajoutant la valorisation du fonds de commerce à l'actif net comptable, l'actif net réévalué peut être déterminé.

Pour évaluer le fonds de commerce afférent au secteur informatique dans le domaine de la maintenance et l'installation des systèmes, les experts et les tribunaux retiennent généralement une fourchette de valeur équivalente de :

	Francis LEFEBVRE Fiscal - Ed° 2005	Cote annuelle des valeurs vénables 01/2006
Informatique (bureautique)	10 à 30 % CA TTC	15 à 35 % CA TTC
Informatique (conception logiciels)	5 à 50 % CA TTC	20 à 35 % CA TTC
Informatique (conseils)	15 à 55 % CA TTC	25 à 55 % CA TTC

Soit une fourchette de 5 à 55 % toutes activités confondues.

Compte tenu du profil de l'activité de la Société AXILLIADE Et de son portefeuille (vente de matériels à marges réduite) un coefficient bas sera retenu de l'ordre de 10 à 15 %.

La moyenne pondérée du chiffre d'affaires des 3 dernières années est la suivante :

	<u>Exercice</u>	<u>Sur 12 mois</u>
CA TTC 2003 (7 mois)	521	893
CA TTC 2004	1.872	1.872
CA TTC 2005	2.407	<u>2.407</u>
Total		5.172
Moyenne		<u>1.724</u>

08

PI ly

Valeur fonds de commerce (10 %)	172
Valeur fonds de commerce (15 %)	259

Par mesure de prudence et compte tenu de la création récente de l'entreprise, le coefficient de 10 % est retenu.

La valeur de l'actif net réévalué s'établit ainsi :

Valeur actif net au 31/12/2005	€	184.000
Valorisation du fonds de commerce		172.000
Valeur comptable du fonds commercial (à l'actif)		<u>(-) 7.000</u>
Actif net réévalué	€	<u>349.000</u>

Soit une valeur d'actif net réévalué de

349.000 € environ

3.3. Evaluation de l'apport en fonction de la méthode du multiple

Encore appelé valeur de rentabilité brute, ce mode de calcul consiste à appliquer un multiple au bénéfice net moyen. Ce multiple peut s'apparenter à un PER pour une entreprise cotée.

Le PER des entreprises du secteur varie selon le volume et le type de transferts effectués, entre 2 et 7.

Compte tenu de l'implantation de l'entreprise et de son marché, on appliquera un multiple intermédiaire de 4.

Détermination du bénéfice net moyen (hors éléments exceptionnels)

En K€	31 Décembre 2003	31 Décembre 2004	31 Décembre 2005
Résultat courant avant impôt	72	80	122
Impôt société	24	27	41
Résultat courant après impôt	48	53	81

OP PI P

Ces résultats sont considérés comme normatifs. Ils ne font pas l'objet d'une pondération.

La moyenne des résultat courants normatifs est ainsi de 60.000 euros.

Le multiple retenu est de 4 années (sans actualisation) correspondant à un premier cycle de retour sur investissement.

La valeur d'entreprise ressort ainsi à $60.000 \times 4 = 240.000$ euros

La société n'ayant pas de trésorerie excédentaire, compte tenu de son besoin en fonds de roulement, les capitaux propres ne sont pas ajoutés à cette valeur. De même aucune valeur terminale n'est ajoutée par mesure de précaution, et s'agissant d'une opération de restructuration interne.

3.4. Appréciation de la valeur des titres apportés

L'ensemble des méthodes d'évaluation fait ressortir une valeur moyenne proche de 267 K€, soit 534 euros par part sociale.

Les éléments prévisionnels, exclus par prudence, dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne, font ressortir une hausse des performances pour l'exercice 2006.

Monsieur Olivier PEREZ, Mesdames Yvonne PARTOUCHE et Isabelle PEREZ, née NATAF ont apporté leurs titres de la Société AXILLIADE pour une valeur globale de 240.000 euros soit une valeur unitaire de 505 euros par part sociale.

Cette valeur est inférieure à celle déterminée, de façon combinée, par les méthodes que j'ai retenues.

La valorisation des titres apportés me paraît donc judicieuse.

3.5. Avantages particuliers

Il n'est pas stipulé dans le cadre de l'opération projetée d'avantage particulier et mes investigations n'en n'ont pas révélé.

02 PE R

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des titres apportés de 240.000 euros, soit une valeur unitaire de 505,26 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté majoré de l'apport en numéraire de 10.000 euros est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

SEVRES, le 30 Novembre 2006



Bernard LABOUESSE

Commissaire aux comptes
Membre de la
Compagnie Régionale de Versailles

OP PI